

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23.08.03.55

**application de frais de gestion au contrats de location de batteries avec DIAC Location
- complément à la décision N° DEC23.06.15.45 du 15 juin 2023 -**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la décision administrative en date du 15 juin 2023, relative à la signature de contrats de location de batteries avec DIAC Location pour les véhicules immatriculés ED-367-NA et DY-337-PR ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions relatives à l'application de frais de gestion pour les paiements des factures par mandat administratif ;

DÉCIDE

Article 1 : En complément des dispositions énoncées dans la décision du 15 juin 2023, il est instauré des frais de gestion à hauteur de **3,6%** du montant total des factures pour les paiements effectués par la commune par mandat administratif ;

Article 4 : que les sommes complémentaires de ces contrats sont et seront prévues aux Budgets des années en cours et à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les présentes dispositions complémentaires

Fait à BILLY-BERCLAU, le 17 août 2023
Steve BOSSART, Maire

 